



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat**

Rennes, le 11 octobre 2021

**Division des examens et concours**  
DEC

**NOTE**

Affaire suivie par : **Éric GELINEAU-ASSERAY**

à

T 02 23 06 79 79  
[ce.dec@ac-rennes.fr](mailto:ce.dec@ac-rennes.fr)

92 rue d'Antrain - CS 10503  
35705 RENNES Cedex 7

Mesdames et Messieurs les Chefs des  
établissements d'enseignement du second degré  
publics et privés  
Messieurs les Directeurs de CFA  
Mesdames les Médecins responsables du service  
médical en faveur des élèves

**Objet : Aménagements des examens pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé  
invalidant – demandes à déposer au cours de la session 2022**

**Réf. :**

- Articles L114 et suivants, L146-10 et suivants, L241-10 et suivants et R241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles L112-4, D351-27 et suivants et D613-26 et suivants du code de l'éducation ;
- Circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

En application de l'article L112-4 du code de l'éducation, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens peuvent être mis en place pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, afin de garantir l'égalité des chances entre les candidats.

La présente circulaire complète la circulaire ministérielle, citée en référence, qui précise les principes régissant les aménagements et les types d'aménagements autorisés par la réglementation. Elle détaille la procédure applicable :

- aux demandes relevant du **calendrier normal (pour les CAP, BP, MC, BMA, DTMS, BTS, DNMADE, DCG-DSCG, DEA, DECSF, ...)** : demandes à faire l'année d'inscription à l'examen, soit en 2022 pour des **épreuves d'examen à passer en 2022** ;
- aux demandes relevant du **calendrier anticipé (en classe de 4<sup>e</sup> pour le DNB et le CFG ; en classe de seconde pour les baccalauréats général, technologique et professionnel)** : demandes à déposer l'année précédant l'inscription à l'examen, soit en 2022 pour des **épreuves d'examen à passer en 2023**.

Qu'il s'agisse des demandes relevant du calendrier normal ou du calendrier anticipé, la procédure applicable est identique, seule la date à laquelle la demande doit être déposée étant différente (voir point C-Calendarier).



**Les candidats redoublants, ou leur établissement, doivent contacter la Division des examens et concours afin que les aménagements qui leur ont été accordés lors de l'année scolaire 2020/2021 soient reconduits pour l'année 2021/2022.**

La procédure de demande est différente selon que le candidat bénéficie ou non d'aménagements durant sa scolarité. Les demandes sont effectuées à l'aide des formulaires téléchargeables sur le site de l'académie (<http://www.ac-rennes.fr/cid104195/examen-handicap.html>). Le candidat majeur ou ses représentants légaux remplissent la colonne de gauche, l'équipe pédagogique (organisme de formation)

la deuxième colonne.



**Veillez à choisir la procédure appropriée**: une demande présentée au titre de la mauvaise procédure sera systématiquement retournée. Il faudra alors la représenter sous la bonne forme, avec les documents complémentaires attendus, et en la transmettant au bon destinataire.

## **A) PROCEDURE SIMPLIFIEE : si le candidat bénéficie d'aménagements durant sa scolarité**

### 1) Candidats concernés

Sont concernés les candidats scolarisés en établissement public ou privé sous contrat (y compris relevant du ministère chargé de l'agriculture) ET disposant :

- d'un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) signé par un médecin de l'Education Nationale\* ;
- d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) signé par un médecin de l'Education Nationale\* ;
- d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la Maison départementale de l'autonomie (MDA).

*\* Ou le médecin désigné à cet effet pour les candidats relevant de l'enseignement agricole*

Sont également concernés les candidats fournissant un Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco), **accompagné de la dernière notification MDPH.**

**Un GEVA-Sco n'ayant donné lieu à aucune notification de la MDPH ne permet pas de bénéficier de la procédure simplifiée.**



**Si les aménagements demandés par le candidat ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou projet (par exemple, demande d'aménagements non mis en œuvre durant la scolarité) ou si un temps supplémentaire supérieur au tiers temps est demandé, la demande relève de la procédure complète (voir point B ci-après).**



**La validation médicale/décision de la MDPH doit impérativement avoir été émise pour le cycle considéré (cycle 4 pour les épreuves du DNB ou du CFG ; cycle terminal pour les autres examens, dont les BTS). A défaut, une procédure complète devra être établie, aucun aménagement d'épreuve ne pouvant être accordé sans avoir fait l'objet d'un avis médical pour le cycle concerné.**

### 2) Déroulement de la procédure

1. Le candidat majeur ou ses représentants légaux remplissent la demande d'aménagement à l'aide du formulaire spécifique « procédure simplifiée » correspondant à l'examen présenté. Une copie du PPS, du PAP, du PAI ou du GEVA-Sco est jointe au formulaire.

**Pour les PAP : l'avis apporté par le médecin sur le PAP devra être joint à la grille d'aménagements remplie par l'établissement.**

**Pour les PPS et les GEVA-Sco : la dernière notification de la MDPH devra être jointe.**

2. Ces documents sont remis au professeur principal.

3. L'équipe pédagogique émet un avis sur les aménagements demandés au regard des besoins constatés sur le temps scolaire et conformément aux attendus de chaque épreuve.

4. Le formulaire et la copie du PPS (incluant la notification MDPH), du PAP (incluant l'avis apporté par le médecin), du PAI ou du GEVA-Sco (incluant la notification MDPH) sont ensuite transmis, par courrier, à la division des examens et concours du Rectorat aux coordonnées suivantes :

- Pour les DNB, CFG, baccalauréats général et technologique, BTS, DNMADE, DCG-DSCG, DEA, DECESF : au Rectorat de Rennes, service DEC, 92 rue d'Antrain, CS 24209, 35042 RENNES Cedex.
- Pour les CAP, BEP, MC 3 et 4, BP, baccalauréat professionnel, BMA et DTMS : à DEC7, 3 allée du Général Le Troadec, CS 72506, 56019 Vannes cedex.

*En l'absence des documents à joindre mentionnés ci-dessus, les demandes présentées au titre de cette procédure ne seront pas traitées et seront renvoyées au demandeur.*



*Les aménagements qui ne figurent pas explicitement sur le PPS/PAP/PAI/GEVA-Sco ne seront pas accordés au titre de cette procédure (la demande devra faire l'objet d'une procédure complète).*

*Aucun autre document ne doit être transmis à la division des examens et concours. En particulier, les bilans orthophoniques et autres pièces médicales, par nature confidentiels, n'ont pas à être joints à la procédure simplifiée.*



La décision est ensuite prise par le Recteur et transmise au candidat.

*A noter qu'une dispense d'enseignement ne donne pas droit à dispense de l'épreuve correspondante. La réglementation ne prévoit des dispenses et adaptations d'épreuve que pour certaines épreuves d'examen et uniquement pour certains types de trouble (trouble visuel, trouble auditif, etc.). Nous vous invitons donc à consulter le Guide relatif aux aménagements spécifiques à certaines épreuves d'examen.*



#### **B) PROCEDURE COMPLETE :**

- si le candidat ne bénéficie pas d'aménagement durant sa scolarité
- OU s'il demande d'autres aménagements que ceux figurant dans le PPS/PAP/PAI/GEVA-Sco
- OU s'il demande un temps supplémentaire supérieur au tiers temps
- OU s'il est inscrit en établissement hors contrat, au CNED, en GRETA, en CFA
- OU s'il est un candidat individuel (candidat libre)

Les demandes relevant de la procédure complète doivent être instruites par un des médecins désignés à cet effet par la CDAPH. A noter que selon les départements et les catégories de candidats, les CDAPH ont désigné différentes catégories de médecins (voir point 2-Circuit de la demande, ci-après).

#### **1) Composition du dossier (uniquement pour la procédure complète)**

##### **Le dossier à transmettre doit comporter :**

- ♦ le formulaire spécifique « procédure complète » correspondant à l'examen présenté, rempli par le candidat majeur ou ses représentants légaux ;
- ♦ tous les éléments médicaux venant appuyer la demande, sous pli confidentiel à l'attention du « médecin désigné par la CDAPH », en particulier :
  - les bilans orthophoniques ;
  - les copies des décisions d'aménagement déjà accordées ;
  - les décisions de la MDPH/MDA ; le cas échéant, le GEVA-Sco/PAI/PAP/PPS ;
  - des copies de devoirs et bulletins de notes ;
  - des certificats médicaux ;
  - un bilan pédagogique argumenté, spécifiant les difficultés rencontrées ET les aménagements mis en place, rédigé par le professeur principal et signé du chef d'établissement.



*L'absence d'informations suffisantes pouvant conduire le médecin à émettre un avis négatif, les candidats sont invités à fournir tous les éléments pertinents les plus récents possibles.*

2) Circuit de la demande (uniquement pour la **procédure complète**)

ETAPES	CANDIDATS			CANDIDATS INDIVIDUELS OU INSCRITS DANS UN CENTRE DE FORMATION A DISTANCE (CNED...)
	SCOLARISES EN ETABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVE SOUS CONTRAT ( <u>hors établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture</u> )	SCOLARISES EN ETABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVE SOUS CONTRAT <u>RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE</u>	SCOLARISES EN ETABLISSEMENT PRIVE HORS CONTRAT OU EN GRETA OU EN CFA	
1. Le candidat se procure le dossier...	auprès de son établissement ou sur le site internet du rectorat de l'académie de Rennes (1)			sur le site internet du rectorat de l'académie de Rennes (1)
2. Le candidat complète sa demande...	en remplissant la colonne « Aménagements sollicités par le candidat » du formulaire, les informations de la première page et le récapitulatif des aménagements sollicités sur la dernière page.			
3. Le candidat transmet le dossier renseigné et <b>complété des pièces jointes</b> ...	à son établissement <b>qui complète la colonne « Appréciation de l'équipe pédagogique »</b> , le signe et le transmet au médecin conseiller technique de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département (2)	à son établissement <b>qui complète la colonne « Appréciation de l'équipe pédagogique »</b> , le signe et le transmet : - Pour le 22 et le 29 : au médecin désigné par la DRAAF - Pour le 35 : au médecin de la MDPH (3) - Pour le 56 : <b>NOUVEAU</b> au médecin désigné par la DRAAF ou, en l'absence, au candidat qui prend ensuite rendez-vous avec son médecin traitant	à son établissement <b>qui complète la colonne « Appréciation de l'équipe pédagogique »</b> , le signe et le transmet : - Pour le 22 et le 29 : au candidat qui prend ensuite rendez-vous avec son médecin traitant - Pour le 35 : au médecin de la MDPH (3) - Pour le 56 : <b>NOUVEAU</b> au candidat qui prend ensuite rendez-vous avec son médecin traitant	au médecin conseiller technique de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département (2)
4. Le médecin émet un avis sur les aménagements sollicités	en complétant la colonne « Avis du médecin désigné par la CDAPH », <b>en motivant impérativement ses avis défavorables</b> , en signant le formulaire et en le transmettant : - s'il s'agit d'un médecin généraliste : au candidat, qui le remet à son établissement pour transmission à la Division des examens et concours du Rectorat ; - s'il s'agit d'un médecin de l'Education nationale : à la Division des examens et concours du Rectorat.			
5. La Division des examens et concours instruit la demande...	et notifie la décision au candidat dans les meilleurs délais : - sous couvert de son centre de formation s'il est en établissement ; - si le candidat est individuel ou inscrit dans un centre de formation à distance (CNED...) : sur l'espace Cyclades du candidat ou, à défaut, à son domicile.			

- 1) Adresse : <http://www.ac-rennes.fr/> puis rubrique « Scolarité/Etudes/Examens » ⇒ « Examens et résultats » ⇒ « Inscription et informations pratiques » ⇒ « Aménagement des conditions d'examen »
- 2) Côtes d'Armor : DSDEN 22 - Centre Héméra - 8 bis rue des champs de pies - CS 22369 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1  
Finistère : DSDEN 29 - 1 boulevard du Finistère - CS 45033 - 29558 Quimper cedex 9  
Ille et Vilaine : DSDEN 35 - 1 Quai Dujardin, CS 73145 - 35031 Rennes cedex  
Morbihan : DSDEN 56 - 3 allée du Général Le Troadec - CS 72506 - 56019 Vannes cedex
- 3) Maison départementale des personnes handicapées, 13 Avenue de Cucillé, 35000 Rennes

## C) CALENDRIER

### 1) Calendrier normal: pour les épreuves de la **session 2022** de tous les examens **SAUF DNB/CFG/baccalauréats**

Sont concernés les candidats sollicitant un aménagement pour les épreuves de la session 2022 des **CAP, BP, MC, BMA, DTMS, BTS, DNMADE, DCG-DSCG, DEA, DECESF** et autres examens (hors DNB/CFG/baccalauréats).

Pour ces candidats, les demandes devront être transmises le plus rapidement possible et **impérativement avant la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné** (art. D351-28 du code de l'éducation).

Pour les examens suivants, la date de clôture des inscriptions est :

- BTS : vendredi 19 novembre 2021 ;
- BP/MC/BMA/DTMS : lundi 22 novembre 2021 ;
- CAP : vendredi 10 décembre 2021 (à confirmer).

Pour les autres examens, les dates de clôture des inscriptions seront diffusées sur le site internet de l'académie dès qu'elles seront connues.



***Passées ces dates, seules les demandes concernant des handicaps ou des troubles de santé invalidant nouvellement apparus seront étudiées; les autres demandes seront rejetées pour tardiveté.***



***Sauf pour les candidats concernés par la procédure d'urgence (voir point D-Procédure d'urgence, ci-après), aucun aménagement ne pourra être accordé durant les deux semaines précédant la tenue des épreuves. Les candidats concernés devront se présenter à la session de remplacement.***

### 2) Calendrier anticipé : pour les épreuves de la **session 2023** des **DNB/CFG/baccalauréats**

Pour le DNB, le CFG et les baccalauréats général, technologique ou professionnel, la demande d'aménagements est réalisée à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant l'inscription à l'examen, soit :

- en classe de 4<sup>e</sup> pour les candidats au DNB ou au CFG ;
- en classe de 2<sup>nde</sup> pour les candidats au baccalauréat.

<b>Pour les élèves actuellement en 4<sup>e</sup> (pour le DNB ou le CFG)</b>	<b>Pour les élèves actuellement en 2<sup>nde</sup> (baccalauréat)</b>
Pour tous les candidats, la demande devra être transmise au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) <b><u>au plus tard le 29 avril 2022.</u></b>	Pour les candidats scolarisés (en établissement public, privé sous contrat ou privé hors contrat) : les demandes sont conservées dans les établissements jusqu'à la rentrée 2022, afin qu'ils vérifient que les candidats sont alors toujours présents dans leurs effectifs.
	Pour tous les candidats : L'établissement (pour les candidats scolarisés) ou le candidat non scolarisé communique la demande au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) <b><u>entre le 3 octobre 2022 et le 21 octobre 2022.</u></b>

**Ces dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction de développements informatiques à venir pour le traitement des demandes d'aménagement de la session 2023.**



*Passées ces dates, seules les demandes concernant des handicaps ou des troubles de santé invalidant nouvellement apparus seront étudiées; les autres demandes seront rejetées pour tardiveté.*



*A titre exceptionnel, les candidats à la session 2022 du DNB ou du CFG qui, pour une raison de force majeure dûment justifiée (changement d'académie, PAI/PAP/PPS non finalisé, ...), n'auront pu déposer une demande d'aménagement lors de l'année scolaire 2020/2021 pourront le faire avant la clôture de la période d'inscription à ces examens.*



**RAPPEL** : Pour les candidats à la session 2022 des baccalauréats général, technologique et professionnel qui étaient en classe de 2<sup>nd</sup>e en 2020-2021, les demandes d'aménagement doivent être transmises au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) entre le lundi 4 et le vendredi 22 octobre 2021.

#### **D) PROCEDURE D'URGENCE**

A titre dérogatoire et exceptionnel, pour les candidats à des examens pour lesquels il n'existe pas de session de remplacement ou les candidats au baccalauréat qui ont opté pour une affectation hors Parcoursup ou à l'étranger, l'octroi en urgence d'un aménagement compensant le handicap « de dernière minute » peut se substituer au renvoi à la session de remplacement, dans les conditions suivantes.

*Ces aménagements peuvent seulement porter sur une majoration de temps, l'accès aux locaux, l'installation matérielle dans la salle ou la nécessité de pauses.*



*L'assistance d'un secrétaire ou l'utilisation d'un ordinateur ne relèvent en principe pas des aménagements accordés dans les cas de limitation temporaire d'activité, puisque ces aménagements, pour compenser efficacement un handicap, ponctuel ou permanent, impliquent d'avoir été mis en œuvre régulièrement par le candidat tout au long de sa scolarité.*

Le médecin de l'éducation nationale en charge de l'établissement scolaire d'affectation instruit la situation. L'établissement transmet ensuite directement le dossier à la division des examens et concours, laquelle est chargée de la décision à prendre.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le chef de la Division des examens et concours

Éric GELINEAU-ASSERAY